

SEANCE du 19 septembre 2019

=====

Présents :

Monsieur LICOT

Président ;

Madame PLOMTEUX,

Bourgmestre;

Madame PARADIS, Messieurs DETHIER, SOMVILLE et DELATTE

Echevins ;

**Madame JAVAUX,
CPAS;**

Présidente du

Messieurs TARGEZ, HOUBOTTE, RENNOTTE, HENQUET, HUBERTY, Mesdames WALRAVENS et MOTTE, Messieurs DORVAL, Madame DESMEDT, Messieurs DELNEUVILLE, LAMBERT et LELOUP
Conseillers;

Madame Demaerschalk

Directrice Générale

Absente et excusée : Madame M. Motte, conseillère.

La séance est ouverte à 20 heures.

En SEANCE PUBLIQUE,

I. GOUVERNANCE

A. Programme Stratégique Transversal 2019 : définition des objectifs et actions de la mandature 2019-2024 : délibération du Collège Communal du 03 septembre 2019 : information.

Commentaires :

Monsieur le Conseiller Henquet regrette de ne pas disposer d'un descriptif des ressources humaines affectées aux projets afin de pouvoir examiner si le programme est réalisable et cohérent. Il se demande également pourquoi le PST ne reprend pas plus de synergies avec le CPAS ainsi qu'une description plus détaillée du volet interne. Enfin, il ne retrouve pas de projet relatif au deuxième pilier de pension.

Madame la Directrice générale indique que le PST soumis à la connaissance du Conseil représente la structure globale du programme. Les services vont désormais travailler de manière plus approfondie sur chaque fiche – action et c'est dans ce cadre que les détails relatifs aux ressources affectées se retrouveront. Chaque année, à l'occasion de l'examen du budget, un point relatif à

l'avancement du PST sera fait au Conseil. Concernant les synergies, elles existent déjà et sont mises en œuvre depuis un certain temps. Le programme ne reprend que les projets à venir et donc éventuellement de nouvelles synergies. Dans ce domaine, la Commune et le CPAS sont déjà loin dans les synergies développées. Par contre, des projets communs figurent dans le document et le CPAS a réalisé également son propre PST.

Le volet externe comprend effectivement une description des différentes actions. Cette description est présente à titre informatif et n'était pas demandée par la Région Wallonne dans le PST de base. Pour le volet interne, cette information est manquante car elle ne semblait pas nécessiter plus d'explications a priori. Cela s'enrichira par la suite.

Enfin, le volet « deuxième pilier de pension » n'y figure pas car le projet a déjà été réalisé depuis l'exercice précédent.

Monsieur le Conseiller Lambert fait remarquer que le PST reflète bien la déclaration de politique communale mais pas forcément la politique de son groupe. Il souligne par contre la dynamique créée par cette démarche entre l'administration et le Collège. Il propose de remettre au Collège une note de propositions de son groupe et de mettre en place un groupe de travail pour y réfléchir.

Monsieur le Conseiller Henquet souhaite poser des questions plus précises sur les projets.

1. Les plans de pilotage des écoles ont-ils-été approuvés par le DCO ?

Madame l'Echevine Paradis répond que le plan de pilotage de l'école de Fernelmont II a été approuvé. Par contre, le DCO a émis quelques petites remarques sans conséquences sur le plan de pilotage de l'école de Fernelmont I. Comme il ne peut modifier lui-même le document, il a sollicité que le plan soit de nouveau soumis à l'approbation des différentes instances.

2. Pourquoi la fiche relative à la traversée des poids lourds est-elle placée en priorité 2 alors qu'on connaît la dangerosité de ceux-ci ?

Monsieur l'Echevin Dethier répond qu'il faut bien prioriser, toutes les actions ne pouvant être réalisées en même temps. Or, cette fiche nécessitera de mobiliser différents comités, dont la CCATM, d'étudier les déviations et d'évaluer les effets négatifs éventuels d'une hiérarchisation des voiries. Cela mettra donc un certain temps.

Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite également mettre en avant le manque d'informations relatives au volet interne. Par ailleurs, il se demande pourquoi une priorité et des référents différents ont été fixés pour les projets 1.1.2 et 1.1.3, à savoir la création d'un cheminement entre Franc-Warêt et Noville-les-Bois d'une part et entre Noville-les-Bois et Forville d'autre part.

Madame la Bourgmestre répond que cette différence provient du fait que la situation juridique est différente entre les biens des deux projets. Pour une action, il s'agit d'un projet immobilier avec charge d'urbanisme de cession d'une bande de terrain de 3 mètres tout le long de la voirie entre Forville et Noville-les-Bois, le promoteur étant également propriétaire de la majorité des parcelles. Pour l'autre action, des contacts ont déjà été pris avec les propriétaires mais la situation est plus difficile au niveau patrimonial et prendra donc plus de temps.

Monsieur le Conseiller Rennotte souligne que la priorité 1 devrait être affectée à ces deux projets. La mobilité douce et la sécurisation des cheminements piétons et cyclistes sur ces axes sont pour lui prioritaires.

Il se pose la question de la priorisation pour le thalweg (3) alors que les subsides ont été octroyés.

Madame la Directrice générale rappelle que dans la majorité des cas, c'est la finalisation du projet qui est planifiée et non la mise en œuvre. Or, dans le cas du thalweg, la procédure administrative et de travaux subsidiés est longue.

Monsieur le Conseiller Rennotte s'interroge sur la pertinence de placer en priorité 4 la création d'un accueil au sein de l'administration.

Madame la Bourgmestre répond que cela demande des aménagements du bâtiment ainsi que des services et que cela prendra du temps. Il s'agit d'être le plus réaliste et transparent possible. Cela doit être mis en perspective par rapport à l'ensemble des projets.

Monsieur le Conseiller Lambert indique que de son point de vue, le projet relatif au cadastre des subsides relève de la gouvernance et non du social, que les projets listés sont très larges, pas assez ciblés. Enfin, il estime que le programme ne va pas assez loin : il vise une sensibilisation en matière de santé, de pesticides, Or, pour lui, ce n'est pas une action.

Le CONSEIL COMMUNAL,

- VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
- VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;
- VU les articles L1121-2 et L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- VU les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018, validées par Monsieur le Gouverneur de Province en date du 22 novembre 2018 ;
- VU le procès-verbal d'installation du Conseil Communal clôturé le 03 décembre 2018 ;
- VU sa délibération du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité présenté par la liste L.D.B+ ;
- CONSIDERANT QUE les Bourgmestre et Echevins présentés dans le pacte de majorité adopté ont été installés dans leurs nouvelles fonctions lors de ladite séance;
- VU l'article L1123-27 du CDLD prévoyant que «*Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune* »;
- VU la déclaration de politique communale présentée par le Collège Communal et couvrant la mandature 2018-2024 ;
- VU l'article L1123-27 §2 du CDLD prescrivant :
« Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, § 1^{er}.
Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement. Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration. Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci. Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes. Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature. Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune. Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1^{er} est porté à neuf mois. »
- VU l'état des lieux des forces et des faiblesses de la Commune établi dans le cadre de l'élaboration du PCDR n°2 et du PCM ;
- VU l'état des lieux interne réalisé par la société BSB dans le cadre de l'analyse organisationnelle de l'administration communale ;

- VU la structuration d'objectifs réalisée par le comité de pilotage de l'administration composé de représentants des différents services sur base d'un appel volontaire et des grades légaux, à partir du PCDR, du PCM, du plan d'actions du GAL, du plan d'actions POLLEC, de la DPC et du plan d'actions interne de l'administration ;
- VU le travail d'analyse et de rédaction réalisé par le Collège communal et le comité de pilotage, sur base du guide méthodologique du PST édité par le SPW ;
- VU le Programme stratégique transversal tel qu'approuvé par le Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE:

Du Programme stratégique communal 2019-2014.

B. Octroi d'un budget participatif: règlement relatif à la mise en place d'un budget participatif et composition du Comité de sélection « budget participatif » : approbation.

Commentaires :

Monsieur le Conseiller Delneville souhaitent savoir si la charte des achats durables, à laquelle a adhéré la Commune visera ces projets.

Madame la Bourgmestre répond que cet engagement vise l'administration communale et pas les citoyens. Par contre, dans le règlement, un critère de durabilité a été fixé pour le choix des projets.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1321-3 du CDLD stipulant que « selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique ;

Considérant que la déclaration de politique communale prévoit l'établissement d'un budget participatif ; que celui-ci est prévu à l'article 000/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2019 au montant de 50.000 € ;

Considérant que le principe du budget participatif est de réserver une part du budget communal aux propositions et priorités émises par les citoyens, individuellement ou constitués en comités de quartier ou associations ;

Vu le lien possible avec la stratégie du 2ème Programme Communal de Développement Rural (PCDR) dans le cadre de son opération de Développement Rural (ODR) ;

Vu la proposition du Collège de créer un groupe de travail « budget participatif » composé du membre du Collège en charge de la matière, soit Madame la Bourgmestre, d'un membre du conseil communal représentant chaque groupe politique, de l'Agent-relais communal ODR et d'un représentant de la FRW ;

Attendu que ce groupe de travail aura pour mission de proposer les modalités pratiques de mise en œuvre du budget participatif et d'en élaborer une proposition de règlement ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en date du 21 mars 2019 décidant :

Art. 1er : - d'affecter une partie du budget communal, arrêtée au montant de 50.000 € à des projets « citoyens » ;

Art. 2 : de créer un groupe de travail « budget participatif » qui aura pour mission de proposer les modalités pratiques de mise en œuvre du budget participatif et d'élaborer une proposition de règlement à l'attention du Conseil communal ;

Art. 3 : - de désigner les membres suivants au sein dudit groupe de travail :

- PLOMTEUX Christelle, Bourgmestre;
- PARADIS Anne, 1^{ère} Echevine – groupe LDB+;
- RENNOTTE Philippe, Conseiller – groupe E.P.F ;
- LAMBERT Louis, Conseiller, - groupe Ecolo ;

- CASSART Clément, Agent-relais communal ODR ;
- DE MOOR Anne-Marie, FRW.

Art. 4 : *d'imputer les dépenses relatives au budget participatif à l'article 000/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2019.*

Vu le projet de règlement proposé par le groupe de travail « budget participatif » ;

Attendu que le projet de règlement prévoit la création d'un Comité de sélection « budget participatif » dont la composition sera ratifiée par le Conseil communal ; que ses membres tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif ; qu'il est proposé qu'il soit composé des membres suivants :

- 4 membres issus du Conseil communal
- 1 membre issu de l'administration communale
- 1 membre issu de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW)
- 2 membres issus de la CLDR
- 1 membre issu du CCA
- 1 membre issu de la CCATM

Vu la proposition du Collège que la partie du Comité de sélection représentant les membres issus du Conseil communal soit composée du membre du Collège en charge de la matière, soit Madame la Bourgmestre, et d'un membre du conseil communal représentant chaque groupe politique ;

Vu la proposition du groupe LDB+ de désigner le membre suivant au sein du Comité de sélection « budget participatif » : A. PARADIS, 1^{ère} Echevine ;

Vu la proposition du groupe EPF de désigner le membre suivant au sein du Comité de sélection « budget participatif » : P. RENNOTTE, Conseiller ;

Vu la proposition du groupe Ecolo de désigner le membre suivant au sein du Comité de sélection « budget participatif » : L. LAMBERT, Conseiller ;

Vu la proposition de la FRW de désigner le membre suivant au sein du Comité de sélection « budget participatif » A. DE MOOR;

Vu la proposition de la CLDR de désigner les membres suivants au sein du Comité de sélection « budget participatif » : Georges LOGNAY et Maryse HENEFFE ;

Vu la proposition de la CCATM de désigner le membre suivant au sein du Comité de sélection « budget participatif » :

Vu la proposition du CCA de désigner le membre suivant au sein du Comité de sélection « budget participatif » :

Vu l'avis rendu par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement suivant relatif à la mise en place d'un budget participatif :

« Règlement budget participatif – Commune de Fernelmont »

Article 1 – Principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux groupements d'au moins 5 habitants domiciliés à Fernelmont à des adresses différentes et aux associations locales de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel ordinaire de la Commune à des projets citoyens d'intérêt général qu'ils mettront eux-mêmes en œuvre.

Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner un responsable de plus de 18 ans qui sera le porteur de projet. Il sera l'interlocuteur privilégié avec l'Administration communale et informera les autres signataires de l'avancée du projet. Le projet ne pourra être porté par, ni associé à un groupement politique.

Article 2 – Objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à rapprocher les citoyens de leur institution locale et de redynamiser leur implication au déploiement de projets sur leur commune en finançant leur réalisation. Par ailleurs, les citoyens auront par la même l'opportunité de se rendre compte de la différence entre adhérer à un projet mené par la Commune et prendre en groupe l'initiative de développer un projet au départ d'un subside communal. Cela sera l'occasion pour certains de découvrir les différentes étapes

d'un processus d'élaboration de projet (négociation, montage de projet, autorisation, permis, investissement personnel, ...).

Article 3 – Territoire

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la Commune de Fernelmont.
La concrétisation des projets proposés se situera sur la Commune de Fernelmont.

Article 4 – Montant

Un montant de 50.000 euros est prévu chaque année au budget ordinaire.
Cette somme sera répartie sur plusieurs projets avec un maximum de 7.000 euros par projet.
Le cofinancement est autorisé, c'est-à-dire qu'outre le soutien financier de la Commune, le financement du projet peut également être pris en partie en charge par les demandeurs (non-obligatoire).

Article 5 – Projets

Afin d'être jugés recevables, les projets devront remplir les critères suivants :

- Être visibles et accessibles à toutes et tous.
- Rencontrer l'**intérêt général** et apporter une **plus-value** au territoire communal.
- Toucher le plus grand nombre de citoyens possible.
- Avoir pour objectif l'amélioration du **cadre et de la qualité de vie** des habitants de Fernelmont.
- Avoir un caractère **durable** (durée de vie, matériaux, ...).
- Être suffisamment **précis** et avoir fait l'objet d'une étude de faisabilité à présenter au Comité de sélection. Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée.
- Être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement par le Comité de sélection.
- Être réalisable dans un délai de maximum un an.
- Ne pas générer de bénéfice personnel.
- Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.
- Si les projets proposés comprennent des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux réglementations et agréments relatifs aux équipements d'infrastructures publiques

Si le projet proposé comprend des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux réglementations et agréments relatifs aux équipements d'infrastructures publiques

Article 6 – Communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à participer, une information complète sera réalisée au travers d'un toutes-boîtes distribué sur l'ensemble du territoire communal.
L'information sera également relayée via le bulletin communal ainsi que sur le site internet, les réseaux sociaux de la Commune.

Article 7 – Comité de sélection

Un Comité de sélection dont la composition sera ratifiée par le Conseil communal sera mis en place pour la durée de la mandature communale et devra être renouvelé dans les 6 mois qui suivent la mise en place d'un nouveau Conseil communal. Ses membres tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

Il sera composé des membres suivants :

- 4 membres issus du Conseil communal
- 1 membre issu de l'administration communale
- 1 membre issu de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW)
- 2 membres issus de la CLDR
- 1 membre issu du CCA
- 1 membre issu de la CCATM

Un président et un secrétaire seront choisis par les membres du comité lors de la première réunion du comité de sélection. Le rôle du président sera d'être le modérateur des débats, de tenir l'agenda des réunions. Le rôle du secrétaire sera d'envoyer les convocations et le PV de la réunion précédente et de rédiger les procès-verbaux des réunions.

Ce Comité se réunira autant que nécessaire dans une salle de réunion de l'administration communale. Ses membres ne pourront en aucun cas participer de près ou de loin à un projet soumis dans le cadre de l'appel à projets.

Article 8 – Procédure et calendrier de mise en œuvre

Le budget participatif est déployé en cinq phases :

1. Collecte des projets

Les groupements d'habitants intéressés et les associations locales sont invités à déposer leur dossier via la plateforme de démocratie participative de la Fondation Rurale de Wallonie (<https://participation.frw.be/>) ou via un formulaire papier disponible à l'Administration communale, rue Goffin 2 à 5380 Noville-les-Bois. La collecte des projets s'effectue pendant une période de 3 mois à partir de la diffusion de l'appel public visé à l'article 6.

Le dossier déposé devra comprendre obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité :

- Un descriptif précis du projet et le cas échéant sa localisation.
- L'intérêt général rencontré.
- Une justification du caractère durable, innovant et mobilisateur.
- Une description des moyens techniques à mettre en œuvre.
- Le cas échéant, le dossier comprendra une notice reprenant les normes techniques du matériel proposé.
- Si possible, un exemple de réalisation similaire.
- Une estimation budgétaire détaillée.
- Le dossier comprendra une notice reprenant les normes techniques du matériel proposé
- Dans le cas d'un groupement d'habitants : les coordonnées complètes de l'ensemble des personnes constituant le groupement ainsi que le nom et une copie de la carte d'identité du porteur de projet.
- Dans le cas d'une association locale : les coordonnées complètes de l'association, ses statuts et la liste complète de ses membres.
- Une copie du présent règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet.

Un seul projet par groupement ou association sera accepté. Les dossiers de candidature doivent être rentrés dans un délai de 3 mois prenant cours à partir du lancement de l'appel à projets, sous peine d'irrecevabilité. Tous les projets seront consultables sur ladite plateforme.

2. Analyse de recevabilité des projets à soumettre au vote (citoyen et Comité de sélection)

Dans le mois qui suit la clôture de la période d'appel à projets, le Comité de sélection se réunit pour analyser la recevabilité des dossiers à soumettre au vote citoyen. Les propositions très proches pourront être fusionnées par le Comité de sélection et les porteurs de projet seront invités à se rencontrer pour remettre un projet commun. Le Comité de sélection pourra être amené à demander des informations complémentaires aux porteurs de projet.

Si nécessaire, chaque porteur de projet pourrait être invité à présenter celui-ci, dans le cas où il répond aux critères du règlement, à l'occasion d'une réunion du Comité de sélection.

Les projets jugés recevables seront soumis au vote du citoyen d'une part et du Comité de sélection d'autre part.

La liste des projets non retenus pour cause d'irrecevabilité fera l'objet d'une communication aux porteurs de projet.

3. Validation des projets

Dans la mesure où le montant total des projets validés dépasse 50.000 €, alors ceux-ci seront soumis au vote citoyen pendant une période de minimum un mois ainsi qu'au vote du Comité de sélection. Le vote citoyen et le vote du Comité de sélection compteront respectivement pour 50% du résultat. Le vote citoyen se fera **directement via la plateforme de démocratie participative de la Fondation Rurale de Wallonie** <https://participation.frw.be/>. Sur proposition du Comité de sélection, et dans le respect des limites budgétaires prévues à l'article 4, le Conseil communal ratifie la liste définitive des projets qui seront à mettre en œuvre dans un délai d'un an

Les habitants de la Commune sont informés au travers du bulletin communal, du site internet et des réseaux sociaux de la Commune de la liste des projets retenus et des moyens qui leurs sont affectés.

4. Mise en œuvre des projets

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel(s) d'offre, bons de commande, réalisation des travaux, ...) se fera par le porteur de projet. Le porteur de projet sera responsable de la concrétisation du projet et mettra tout en œuvre pour réaliser le projet dans le délai imparti.

5. Evaluation du processus

Dans un souci d'amélioration du présent appel à projet, le règlement de ce dernier pourra être revu annuellement avant le lancement officiel d'une nouvelle phase.

Pour ce faire, le processus de budget participatif sera évalué annuellement par l'ensemble des membres du Comité de sélection qui pourra proposer des pistes d'amélioration.

Le rapport d'évaluation sera présenté annuellement au Conseil communal par le président accompagné du secrétaire.

Article 9 – Liquidation du subside

Les factures seront présentées par les porteurs de projet au Collège communal pour être approuvées. Elles seront ensuite comptabilisées en tant que subvention au nom de l'ASBL ou association de fait et liquidées directement sur le compte bancaire du prestataire de service/fournisseur.

En principe, une dépense n'est autorisée que lorsqu'elle est prévue dans le budget du projet ratifié par le Conseil communal.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas acceptées.

En cas de recours à un prestataire extérieur, le porteur de projet fournira la convention détaillée signée avec le prestataire (dates, objet, tarifs, lieu, etc.).

Article 10 – Engagements

La participation à l'appel à projets par l'envoi du formulaire de réponse mis à disposition électroniquement ou au format papier par la Commune de Fernelmont implique de manière inconditionnelle l'acceptation du présent règlement.

Par ailleurs, les porteurs de projet s'engagent à

- Remettre au Comité de sélection une évaluation du projet à l'issue de sa réalisation (dans les six mois).
- Assurer le suivi et la gestion de leur projet pendant une période de 5 ans.
- Réaliser et communiquer des évaluations intermédiaires à la demande des autorités communales.

En cas de non-respect du règlement, le Comité de sélection se réserve le droit de suspendre le projet, et le cas échéant, de réclamer les montants liquidés.

Article 11 – Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support et sans appel et ce sans dédommagement.

Le porteur de projet veillera à mettre en évidence le soutien communal au travers de l'ensemble des actions et supports promotionnels liés au projet mis en œuvre. Il veillera à insérer le logo de la Commune de Fernelmont précédé de la mention « avec le soutien de ». A cet effet, le responsable du projet prendra contact avec le service communication (marie.dieudonne@fernelmont.be). »

Article 2 : d'approuver la composition du Comité de sélection comme suit :

- membres issus du Conseil communal :
 - PLOMTEUX Christelle, Bourgmestre;
 - PARADIS Anne, 1^{ère} Echevine – groupe LDB+;
 - RENNOTTE Philippe, Conseiller – groupe E.P.F ;
 - LAMBERT Louis, Conseiller, - groupe Ecolo ;
- membre issu de l'administration communale : DEBELLE Christine, Bureau d'études
- membre issu de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) : DE MOOR Anne-Marie
- membres issus de la CLDR : HENEFFE Maryse et LOGNAY Georges
- membre issu du CCA :
- membre issu de la CCATM :

Article 3 : le Collège communal est chargé de la mise en œuvre de ce règlement.

C. Diagnostic local du potentiel de « transition numérique » de la Commune - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 du CDLD;

Vu l'appel à projets « territoire intelligent » ;

Vu le soutien proposé par le BEP dans le cadre du projet numérique du presbytère de Noville-les-Bois (maison numérique polyvalente) ;

Vu le souhait de la Commune de se doter d'un diagnostic en matière de numérique et in fine d'une feuille de route lui permettant de prioriser ses actions en matière de numérique ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 1.300 € HTVA;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

VU l'avis favorable du Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

En vue de la réalisation du dossier relatif au diagnostic local du potentiel de « transition numérique » de la Commune,

Article 1^{er} : De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 1.300 € HTVA ;

Article 2 : De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur.

II. Délégations au Collège Communal

Passation de marchés publics – Délégation à donner au Collège communal –approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;

VU sa délibération du 24 octobre 2013 décidant :

Article 1er : De déléguer, au Collège communal, ses pouvoirs quant au choix du mode de passation et de fixation des conditions de marchés de travaux, de fournitures, ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Article 2 : Cette délégation prend effet au 1^{er} novembre 2013.

VU le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

VU les articles L1222-3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tels que modifiés par ledit décret ;

VU sa délibération du 21 janvier 2016 décidant :

Article 1^{er} : De déléguer au Collège communal, ses pouvoirs quant au choix du mode de passation et de fixation des conditions de marchés de travaux, de fournitures ou de services et de concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2 : De déléguer au Collège communal ses pouvoirs quant au choix du mode de passation et de fixation des conditions de marchés de travaux, de fournitures ou de services et de concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) vient d'être modifié par un décret du 4 octobre 2018 (Moniteur belge du 10 octobre 2018), aux termes duquel de nouvelles règles sont ainsi instaurées ou précisées en ce qui concerne notamment les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions;

CONSIDERANT qu'un nouveau paragraphe est inséré à l'article L1222-3 du C.D.L.D. (devenant le §4) prévoyant dorénavant que toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée (période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures afin, d'une part, de permettre au conseil communal nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et d'autre part, d'éviter de créer, une insécurité juridique pour les marchés qui seraient passés entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation);

CONSIDERANT qu'un nouvel article L1222-6 est inséré dans le C.D.L.D. portant sur le recours à un marché public conjoint (désignation de l'adjudicateur agissant pour le compte des autres adjudicateurs et adoption d'une convention régissant le marché public) et la possibilité de déléguer les compétences visées à l'article L1222-6 §1er, au collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;

CONSIDERANT qu'un nouvel article L1222-7 est inséré dans le C.D.L.D. portant sur l'adhésion à une centrale d'achat et la possibilité de déléguer ses compétences visées à l'article L1222-7, §1^{er} du C.D.L.D. au collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;

CONSIDERANT que les dispositions reprises aux articles L1222-6 et L1222-7 du C.D.L.D. entrent en vigueur le 1er février 2019;

ATTENDU dès lors que les délégations en cours le 1^{er} février 2019 seront abrogées de plein droit ;

QU'il y a lieu de renouveler celles-ci dans un but de bonne gestion des commandes publiques, d'efficience et d'efficacité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la délégation susvisée afin de l'adapter aux modifications décrétales ;

QU'il est proposé de s'en tenir au texte du Code de la Démocratie locale et de ne pas opter pour une délégation à un membre de l'administration ni au directeur général ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU sa délibération du 21 février 2019 décidant :

Article 1 : de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Article 2 : de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;

Article 3 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint et d'adhésion à une centrale de marché, visées aux articles L1222-6, § 1er et L1222-7, §1er du C.D.L.D., pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Article 4 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint et d'adhésion à une centrale de marché, visées aux articles L1222-6, § 1er et L1222-7, §1er du C.D.L.D., pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA ;

Article 5 : La présente délégation est limitée de plein droit au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du prochain conseil communal.

VU la lettre du 11 juillet 2019 aux termes de laquelle la Direction des marchés publics du SPW-Intérieur attire l'attention de la Commune sur le fait que la délibération de délégation prise par le Conseil, précitée, est ambiguë et qu'il y a lieu de clarifier celle-ci ; QUE le Conseil communal ne peut déléguer ses compétences relatives à l'adhésion à une centrale d'achat ; QUE l'article L1222-7 du CDLD permet de déléguer les compétences de définition de besoins, de recours à la centrale d'achat et de passation de la commande ;

ATTENDU QU'il y a dès lors lieu de modifier la délibération du 21 février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : de réviser la délibération du 21 février 2019 comme ci-après ;

Article 2 : de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Article 3 : de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;

Article 4 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint, visées à l'article L1222-6, § 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Article 5 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint, visées à l'article L1222-6, § 1er, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;

Article 6 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de définition des besoins en matière de travaux, fournitures ou services, de recours à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre, telles que visées à l'article L1222-7 §2, ainsi que ses compétences en termes de passation de commande, telles que visées à l'article L1222-7 §7 pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Article 7 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de définition des besoins en matière de travaux, fournitures ou services et de recours à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre, telles que visées à l'article L1222-7 §2, ainsi que ses compétences en termes de passation de commande, telles que visées à l'article L1222-7 §7 pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;

Article 8 : La présente délégation est limitée de plein droit au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du prochain conseil communal.

III. FABRIQUES D'ÉGLISES

Tutelle spéciale d'approbation – Compte 2018 de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 08/07/2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 09/07/2019 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de NOVILLE-LES-BOIS arrête le compte, pour l'exercice 2018 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 15/07/2019, réceptionnée en date du 16/07/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDÉRANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16/07/2019;

CONSIDÉRANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier f.f. en date du 04/09/2019 ;

VU l'avis favorable du Directeur Financier f.f., rendu en date du 04/09/2019 ;

CONSIDÉRANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS au cours de l'exercice 2018 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuve et Lambert):

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS, pour l'exercice 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3 772,18
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	367,75
Recettes extraordinaires totales	835,30
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	835,30
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 761,66
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5 062,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3 458,75
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	--

Recettes totales	4 607,48
Dépenses totales	10 282,66
Résultat comptable	-5 675,18

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

IV. FINANCES

A. Modifications budgétaires n°1 : exercice 2019 : réformation par l'Autorité de tutelle.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le courrier du 29/08/2019 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 votées en séance du Conseil communal du 25/07/2019 ont été réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	9.669.242,08
Dépenses globales	9.578.372,70

Résultat global 90.869,38

2. Modification des recettes

021/466-01	1.564.478,02	au lieu de	1.563.338,71	soit	1.139,31 en plus
02510/466-09	29.678,74	au lieu de	31.496,27	soit	1.817,53 en moins
04020/465-48	13.597,80	au lieu de	15.915,75	soit	2.317,95 en moins

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	8.444.365,97	Résultats :	10.176,08
	Dépenses	8.434.189,89		
Exercices antérieurs	Recettes	871.879,94	Résultats :	827.697,13
	Dépenses	44.182,81		
Prélèvements	Recettes	350.000,00	Résultats :	-750.000,00
	Dépenses	1.100.000,00		
Global	Recettes	9.666.245,91	Résultats :	87.873,21
	Dépenses	9.578.372,70		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 2 121 938.82€
- Fonds de réserve : 872 999.43 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	6 335 080.12	Résultats :	2 195 724.05
	Dépenses	4 139 356.07		
Exercices antérieurs	Recettes	175 000.00	Résultats :	-1 650 479.32
	Dépenses	1 825 479.32		
Prélèvements	Recettes	809 206.26	Résultats :	-545 244.73
	Dépenses	1 354 450.99		
Global	Recettes	7 319 286.38	Résultats :	0.00
	Dépenses	7 319 286.38		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 793 865.10 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 471 690.88 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0.00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0.00€

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

DECIDE :

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier f.f..

B. Octroi d'un subside de soutien à l'ASBL A.E.C au bénéfice de l'association Lisa For Life: approbation.

Commentaires :

Monsieur le Conseiller Lambert propose de transmettre un courrier de motion à Madame la Ministre de la santé afin d'indiquer l'indignation du Conseil sur le fait qu'en 2019, il n'est pas normal que les

soins, d'autant plus pour un enfant, ne puissent pas être remboursés par l'Inami, quelle que soit la maladie.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU l'appel aux dons introduit par l'ASBL A.E.C. (aide aux enfants victimes du cancer) au profit de Lisa, domiciliée à Fernelmont, atteinte d'un cancer et nécessitant un traitement très onéreux, non remboursé en Belgique;

ATTENDU QUE l'asbl met en place des événements destinés à récolter de l'argent pour aider les familles belges confrontées à cette maladie à faire face aux coûts financiers importants des traitements;

VU la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2017 octroyant un subside de 500 € au profit de l'ASBL Coup de pouce pour Lilou destiné à soutenir financièrement une famille fernelmontoise dans la lutte contre la syringomyelie ;

ATTENDU QU'une subvention d'un même montant de 500,-€ pourrait être accordée à titre de soutien ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire devra être prévu lors d'une prochaine modification budgétaire ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier f.f. conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer un subside en numéraire de 500 € au profit de l'ASBL A.E.C., sur le compte créé pour Lisa, destiné à soutenir l'association et particulièrement la famille de Lisa dans la lutte contre le cancer des enfants.

Article 2 : - de prévoir les crédits nécessaires au budget ordinaire 2019 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder au versement du subside après présentation de pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées, vu l'urgence.

Article 5 : - de réclamer les justificatifs d'utilisation du subside exceptionnel.

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : d'adresser un courrier à l'attention de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé lui notifiant l'indignation de la Commune sur le fait qu'en 2019, il n'est pas normal que les soins, d'autant plus pour un enfant, ne puissent pas être remboursés par l'Inami, et ce quelle que soit la maladie.

V. PATRIMOINE

Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur le Conseiller RENNOTTE, intéressé par la question, se retire durant l'examen du point suivant.

A. Projet d'aliénation d'une bande de terrain d'une contenance de 3 ares 15 centiares faisant partie de la parcelle située division de NOVILLE LES BOIS et cadastrée section B n° 579r19: DECISION DE PRINCIPE.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU la demande introduite courant 2018 par la société Beebox World, sise rue du Trou du Sart, 8 à 5380 Fernelmont auprès du BEP de pouvoir modifier les limites de la parcelle acquise dans le Zoning de Noville-les-Bois et d'acquérir 3 ares 15 centiares supplémentaires ;

ATTENDU QUE la parcelle cadastrée Section B 570 C19 div. de Noville-les-Bois, acquise par la société, présente une forme trapézoïdale particulière ; QUE l'accès au charroi est limité ; QUE le souhait est de pouvoir agrandir cet accès et prévoir une zone de manœuvre pour les transporteurs ; QUE l'activité de ladite société s'est bien développée ;

VU le plan du géomètre –expert Allard établi le 20 juin 2019 dans le cadre de cette demande, reprenant sous liseré jaune la délimitation de l'emprise nécessaire faisant partie de la parcelle Section B n° 570 r 19 pour une contenance de 3a 15ca ;

ATTENDU QUE lors de ces opérations, le BEP expansion économique s'est aperçu que la parcelle en cause avait été rétrocédée à la Commune de Fernelmont ;

VU la transmission du dossier par l'intercommunale BEP à la Commune pour reprise de la procédure de vente dans les plus brefs délais ;

VU la délibération du Collège Communal du 20 août 2019 décidant :

- de soumettre ce projet d'aliénation au Conseil Communal lors de sa prochaine séance pour décision de principe;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 : - de marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation d'une bande de terrain d'une contenance de 3 ares 15 centiares et faisant partie de la parcelle située division de NOVILLE LES BOIS et cadastrée section B n°570r19;

Art.2 : - de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles d'établir une estimation du bien, ainsi qu'un projet d'acte de vente, aux fins notamment de soumettre le projet d'aliénation à enquête publique ;

Art.3 : - copie de la présente délibération sera communiquée au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour suite utile.

Monsieur le Conseiller RENNOTTE rentre en séance.

B. Projet d'aliénation d'une parcelle de terrain située division de PONTILLAS, rue de la Drève, précadastrée section B n° 79y2 : APPROBATION.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU la requête formulée par une habitante riveraine demeurant à PONTILLAS, rue de la Drève, souhaitant acquérir une bande de terrain à mesurer dans la parcelle communale située rue de la Drève à Pontillas et cadastrée section B n° 79s, pour une contenance d'environ 1a 49ca telle que reprise sur le projet de plan dressé par son géomètre, la SPRL TENSEN & HUON;

ATTENDU qu'au vu du plan de secteur, cette bande de terrain figure en grande partie en zone forestière et pour une petite partie en zone d'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communal du 12 juillet 2018 décidant :

- de marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation de la bande de terrain à mesurer dans la parcelle communale située division de PONTILLAS, cadastrée section B n° 79s2 pour une contenance de 1a 49ca;

VU le rapport d'expertise établi le 27 avril 2018 par Monsieur le Notaire REMY fixant la valeur vénale du bien concerné à 5 €/m²;

VU le plan de division et de bornage de ladite parcelle dressé en date du 26 octobre 2018 par Monsieur Gilles DELOUVROY, Géomètre Expert à Namur ; que la parcelle convoitée a une superficie d'un are et est précadastrée Section B n° 79y2 ;

VU le projet d'acte établi par l'Etude JADOUL et de BARCHIFONTAINE, Notaires représentant l'acheteur ;

ATTENDU QUE ce projet a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 20 août au 3 septembre 2019; qu'à l'issue de cette enquête aucune remarque, observation ou réclamation n'a été observée ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête, ainsi que le certificat de publication ;

DECIDE, à l'unanimité :

ART. 1 : - de procéder à l'aliénation de la parcelle située division de PONTILLAS, rue de la Drève, précadastrée section B n° 79y2, d'une contenance d'un are, au profit de [REDACTED] pour la somme de 500 €;

ART. 2 : - d'approuver le projet d'acte de vente de la parcelle précitée au profit du susnommé dressé par l'Etude de Notaires JADOUL et de BARCHIFONTAINE ;

ART. 3 : - de charger l'Etude de Notaires JADOUL et de BARCHIFONTAINE de procéder à la passation de cet acte.

VI. TRAVAUX

A. Marché de travaux visant l'entretien de chemins agricoles 2019 - Approbation des conditions.

Commentaires :

Monsieur le Conseiller Houbotte sollicite de savoir pourquoi cet entretien n'a pas été fait avant, étant donné qu'on arrive en fin de saison agricole.

Monsieur l'Echevin Dethier répond que le souhait est d'employer une technique spécifique de compactage pour cet entretien et celle-ci fonctionne mieux par temps humide automnal voire printanier.

Monsieur le Conseiller Houbotte indique que la Commission agricole avait travaillé sur une priorisation pour les entretiens et sur une cartographie. Il demande s'il en a été tenu compte.

Monsieur l'Echevin Dethier précise que le travail sera réalisé sur cette cartographie de la commission ainsi que sur base du programme de remembrement.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'entretien des chemins agricoles, dans le cadre de la mise en œuvre des actions du plan communal de mobilité ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-BE-033 relatif au marché "Entretien de chemins agricoles 2019" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.880,00 € hors TVA ou 27.684,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 422/735-60 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2019-BE-033 et le montant estimé du marché "Entretien de chemins agricoles 2019", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.880,00 € hors TVA ou 27.684,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 422/735-60 (n° de projet 20190019).

B. Marché de travaux visant à la réparation des murs en moellons, du ponceau et des têtes d'aqueduc, et de remplacement d'un ponceau et d'une partie du voûtement au niveau du Château sur le ruisseau de Franc-Warêt, 3e catégorie, n°56001 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux importants d'entretien sur les murs en moellons, le ponceau et les têtes d'aqueduc, ainsi que de remplacement d'un ponceau et d'une partie du voûtement au niveau du Château sur le ruisseau de Franc-Warêt, 3e catégorie, n°56001 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 15 juin 2017 décidant de confier la mission d'auteur de projet et de surveillance des travaux de "Réparation des murs en moellons, du ponceau et des têtes d'aqueduc, et de remplacement d'un ponceau et d'une partie du voûtement au niveau du Château sur le ruisseau de Franc-Warêt, 3e catégorie, n°56001" au Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur dans le cadre de l'activation de la fiche 15 du partenariat Province/Communes ;

Considérant le cahier des charges N° CE2019-04 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.500,00 € hors TVA ou 240.185,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 879/735-60;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 – 3° du CDLD;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° CE2019-04 et le montant estimé du marché "Réparation des murs en moellons, du ponceau et des têtes d'aqueduc, le remplacement d'un ponceau et d'une partie du voûtement au niveau du Château sur le ruisseau de Franc-Waret, 3e catégorie, n°56001", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.500,00 € hors TVA ou 240.185,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Article 3.: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 879/735-60 ;

Article 5.: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

VII. PERSONNEL

Procédure de recrutement d'un agent constatateur contractuel à temps plein et à durée indéterminée de niveau D4 : régime juridique , profil de fonction, constitution du jury : approbation.

Commentaires :

Monsieur le Conseiller Lambert fait remarquer qu'initialement, il y avait un projet de recrutement conjoint avec la Commune d'Ohey, soit un mi-temps pour Fernelmont. Or, il constate qu'il passe à temps plein et qu'il aura des fonctions différentes de prévention d'un côté et de sanction de l'autre. Il indique qu'il faut veiller à ce qu'il n'ait pas deux employeurs (police et commune) pour ne pas avoir de conflit d'intérêts et qu'il n'y ait pas d'ambiguïté pour les citoyens.

Madame la Bourgmestre répond qu'il ne dépendra pas de la zone. Il fera entièrement partie du personnel communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'art. L1123-23 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétent pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

VU la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2016 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;

VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV du statut administratif consacré au recrutement prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection

(Article 20

La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.

La commission de sélection est présidée par le Directeur général.

La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).

- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 décidant :

- De déléguer au Collège communal les étapes de recrutement du personnel communal suivantes :
 - Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction
 - Sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection
 - Décision d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

VU l'organigramme des services communaux ;

ATTENDU QU'il apparaît nécessaire de créer une fonction d'agent constatateur au sein de la Commune ;

VU la proposition de profil de fonction :

Intitulé de la fonction	<u>Agent constatateur H/F Contractuel APE – Niveau D4</u>
Finalité de la fonction	<p>L'agent constatateur exerce un rôle de sensibilisation et de contrôle du respect des réglementations en vigueur sur le territoire communal en matière de sanctions administratives communales et de délinquance environnementale.</p> <p>Il/Elle gère son énergie dans ses interventions afin qu'elles restent modérées tout en exerçant un impact convaincant envers les contrevenants. Il/elle veille à l'adaptation de la réglementation communale à l'évolution de la législation gouvernant la matière.</p> <p>Il/elle met en place un plan d'actions en vue de lutter contre les infractions environnementales et les incivilités.</p> <p>Il/elle est un médiateur, ses actions ont avant tout un caractère préventif.</p>
Tâches principales	<ul style="list-style-type: none">• Constater les infractions aux règlements communaux (sanctions administratives communales et délinquance environnementale)• Informer les propriétaires, occupants d'immeubles de leurs obligations relatives aux règlements, sanctions administratives et délinquance environnementale• Collaborer avec le service des travaux dans la gestion des incivilités• Signaler les problèmes rencontrés sur le terrain aux services compétents de l'administration.• Rédiger des courriers d'avertissement à l'attention des personnes inciviques avant d'établir un procès-verbal de constat• Rédiger les PV de constat et auditionner les auteurs d'incivilités et en assurer le suivi auprès des autorités compétentes• Collaborer avec la police, l'agent sanctionnateur provincial et les autorités supérieures (Parquet, DPC)• Intervenir auprès des contrevenants qui commettent une infraction• Entamer un dialogue de médiation et de sensibilisation avec toute personne commettant une

	<p>infraction.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Repérer les zones faisant l'objet de dégradations, de manque d'entretien • Mettre en place un plan d'actions afin de lutter contre les incivilités environnementales soit, en fonction du lieu, d'une thématique ou d'un public cible. • Collaborer avec le service environnement dans la gestion administrative de dossiers environnementaux • Informer les mineurs, et leurs parents ou leurs tuteurs des faits constatés et faisant l'objet d'une infraction. 	
Formation exigée	<ul style="list-style-type: none"> • Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) • Avoir suivi ou être actuellement en train de suivre les formations d'Agent constatateur 	
Nécessités liées à la fonction	<ul style="list-style-type: none"> • Etre de bonne conduite et de mœurs, et jouir de ces droits civils et politiques • N'avoir subi aucune condamnation pénale • Etre âgé de 18 ans accomplis • Etre Belge ou citoyen de l'Union Européenne • Etre titulaire d'un permis de conduire B • Disposer d'une bonne connaissance de la législation wallonne en matière d'environnement et de sanctions administratives • Accepter de suivre toute formation nécessaire à l'exercice de la fonction 	
Aptitudes liées à la fonction	1. Gestion de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> • Canaliser son énergie face aux interlocuteurs agressifs (se défendre dans le respect des techniques apprises). • Intervenir auprès des contrevenants qui commettent une infraction. • Modérer ses propos en signalant les infractions avec professionnalisme et dans le respect de la réglementation. • S'adapter à la diversité des profils des personnes rencontrées. • Se montrer assertif face aux personnes auxquelles une infraction est signalée. • Se montrer ouvert à la diversité culturelle. • Tempérer les escalades de conflits pour revenir à un échange plus calme.
	2. Impact	<ul style="list-style-type: none"> • Convaincre, les personnes interpellées, de respecter l'injonction lors de constats d'infractions sur le terrain • Influencer les contrevenants afin que les injonctions aient un effet sur leur comportement. • S'affirmer face aux contrevenants récalcitrants ou agressifs.
	3. Investigation	<ul style="list-style-type: none"> • Observer le comportement des personnes dans les espaces publics. • Repérer les zones faisant l'objet de dégradations, de sabotages, ..
	4. Savoir faire	<ul style="list-style-type: none"> • Se tenir debout pendant plusieurs heures consécutives. • Rédiger de façon claire et structurée et avec une bonne orthographe • Maîtriser les logiciels de bureautiques et les logiciels spécifiques au service

	5. Interaction	<ul style="list-style-type: none"> • Collaborer avec les services de police et les services de l'administration. • Répondre aux questions des citoyens. • Jouer un rôle de médiateur, développer le caractère préventif de sa présence. • Disposer d'un sens social aigu
--	----------------	--

VU la proposition de composition de la commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Patricia RAISON, employée Service Environnement-Cadre de vie ;
 - Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
 - Monsieur Vincent DETHIER, Echevin ;
 - Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseiller ;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - Un représentant du Bureau Sanctionnateur Provincial ;
 - Un représentant de la Zone de Police des Arches

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : contractuel A.P.E. à temps plein, à durée indéterminée.

Article 2 : De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Patricia RAISON, employée Service Environnement-Cadre de vie ;
 - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
 - Monsieur Vincent DETHIER, Echevin ;
 - 1 représentant de la minorité
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - Un représentant du Bureau Sanctionnateur Provincial ;
 - Un représentant de la Zone de Police des Arches

Article 3 : De marquer accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

VIII. ENSEIGNEMENT

A. Contrat de transport scolaire entre l'Opérateur de Transport de Wallonie et la Commune de Fernelmont : année scolaire 2019-2020: ratification de la délibération prise en urgence par le Collège Communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- VU la proposition du Collège Communal d'assurer le ramassage scolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à partir du 1^{er} septembre 2009 ;
- VU l'acquisition à cet effet d'un car scolaire ;
- VU le contrat de transport scolaire transmis par le Transport de Wallonie, sortant ses effets à dater du 1^{er} septembre 2019 et rédigé comme suit :

« **Contrat de transport scolaire – circuit n°5832.** »

ENTRE l'Opérateur de Transport de Wallonie dont les bureaux de la Direction sont situés Avenue de Stassart, 12, à 5000 NAMUR,
ET l'Administration Communale de Fernelmont, dont le siège social est situé Rue Goffin, 2 à 5380 FERNELMONT,

IL EST CONVENU que les élèves sont transportés aux conditions suivantes :

1. Le transport est assuré comme suit :

- itinéraire : suivant feuilles de circuit et listes d'élèves annexées (celles-ci sont transmises au fur et à mesure des inscriptions d'élèves) ;
- capacité requise du véhicule : 25 places assises ;
- nombre journalier moyen de kilomètres du circuit : 51,04 kms ;
- prix en toutes lettres par kilomètre de transport (taxes et charges comprises à l'exclusion de la TVA) : un euro six mille huit dix millièmes (1,6008€) ;
- véhicule : - marque : Irisbus,
 - type : Crossway,
 - capacité : 53 places dont assises
 - n° de plaque : 212AWH,
 - année de construction : 2009,
 - date de première mise en circulation : 27/10/2009,
 - date d'acquisition : 20/10/2009.

2. Le présent contrat est conclu sur base du cahier des charges type en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel qu'annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 et du 4 septembre 2003.

3. Le service est organisé tous les jours scolaires. Pour l'itinéraire à suivre, l'horaire du service, la fixation des haltes, le transporteur se conforme aux indications du donneur d'ordre.

4. Les factures seront établies conformément à l'article 9 du cahier des charges type. Elles seront adressées à la Direction Namur-Luxembourg selon les indications fournies par le donneur d'ordre.

5. Le présent contrat prend cours le 02/09/2019 et prendra fin, en principe, le 30/06/2020.

6. Chaque partie confirme et garantit à l'autre partie qu'elles peuvent se transférer des données à caractère personnel sans que ceci constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Les données à caractère personnel collectées par le transporteur ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données. Ceux-ci agissent dans le cadre en tant que responsables du traitement et s'engagent à ce que les données à caractère personnel collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du présent contrat. Si le transporteur fait appel à des sous-traitants, il s'engage à ne leur donner accès qu'aux seules données dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

Le transporteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, afin de sécuriser ces données à caractère personnel, en évitant toute utilisation non-autorisée ou frauduleuse et les protéger contre la déformation, la perte, le vol ou la destruction pendant et après la durée du contrat. Le transporteur s'engage également à informer l'autre partie le plus rapidement possible de toute perte ou vol (même partiel) des données à caractère personnel qui lui ont été transmises. Fait en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie déclarant avoir reçu le sien. »

- CONSIDERANT QUE le prix fixé à 1,595 € au 1^{er} septembre 2018 est fixé à 1,6008€, dans le présent contrat, établi pour l'année scolaire 2019-2020 ;

- VU la délibération du Collège Communal du 20 août 2019 décidant :

- de marquer son accord sur les termes du contrat de transport scolaire tel que rédigé ci-dessus ;
- de transmettre un exemplaire du contrat dûment signé au Transport de Wallonie pour accord ;
- de transmettre copie de la présente délibération au service comptabilité pour suite utile ;
- de proposer au Conseil Communal lors de sa prochaine séance de ratifier la présente délibération.

- CONSIDERANT Qu'il peut être admis que l'urgence invoquée par le Collège pour se substituer aux prérogatives du Conseil communal était fondée ;

DECIDE, à l'unanimité:

- de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 20 août 2019.

Monsieur le Conseiller HOUBOTTE sort de séance.

IX. POINTS SUPPLÉMENTAIRES

A. Points inscrits à la demande du groupe E.P.F.

En date des 11/09/2019, Monsieur RENNOTTE, Conseiller communal, a adressé au Collège un courrier sollicitant l'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 19 septembre 2019. Ces points font l'objet d'une note de motivation et d'un projet de délibération, consignés au dit courrier.

A.1. Gros problèmes à l'infrastructure bâtiment du Centre Sportif et Associatif de Fernelmont.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération» ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;

Vu le courriel de Monsieur le Conseiller Rennotte en date du 11/09/2019, demandant l'inscription d'un point supplémentaire de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal : **Gros problèmes à l'infrastructure bâtiment du Centre Sportif et Associatif de Fernelmont;**

VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé, rédigé comme suit :

Motivation

Le 3 septembre dernier, s'est tenu un Conseil d'Administration de l'Asbl CSAF sous la présidence de l'Echevin des Sports Maxime Somville et en présence du gestionnaire Benoît Thyse.

Un des points de l'ordre du jour concernait l'infrastructure bâtiment du Centre sportif et associatif. Pour rappel, le bâtiment est propriété de la Commune et mis à disposition de l'asbl CSAF. Ce que nous avons appris lors de ce Conseil d'Administration semble inquiétant.

Dès la fin de la construction, la Commune a constaté des déficiences de la part du constructeur (+ bureau d'architecte ?).

Pour rappel lors d'une tempête, le toit s'est envolé et a dû être remplacé avec un arrêt des activités du Centre pendant de nombreux mois.

Actuellement les problèmes sont de 3 ordres :

- Mouvement du bâtiment entraînant des fissures principalement du côté bois.

Des mesures de l'amplitude des fissures sont actuellement en cours

- Les fenêtres de la cafétéria sont inutilisables car bloquées.

La firme qui les a placées est en faillite.

- Situation la plus grave : des infiltrations pluviales en provenance de la toiture (pourtant renouvelée après son envol) qui tombent sur le sol de la grande salle Omnisports mais aussi sur un des luminaires muraux.

Le gestionnaire nous a fait part de ce que malgré l'intervention de plusieurs hommes de métier, ces infiltrations ne parviennent pas à être arrêtées.

A ce stade, il n'a d'autres solutions que d'installer des seaux pour recueillir l'eau qui coule et/ou d'éponger avec des serpillères afin d'essayer d'éviter une détérioration du parquet de la salle.

Cela pose évidemment deux problèmes :

- le maintien des activités habituelles lorsque la salle est mouillée : risque de glissades et de blessures.

- le maintien des compétitions lorsque la salle est mouillée pour les mêmes raisons.

Vu leurs responsabilités, les arbitres pouvant alors refuser de laisser commencer ou continuer de s'y dérouler les matches.

Les clubs pourraient alors être amenés à devoir payer des amendes et / ou à perdre par forfait leurs matches.

*Le gestionnaire a même été plus loin en allant jusqu'à parler d'une **fermeture possible du Centre Sportif si rien n'était fait pour remédier à ce problème.***

Il a évoqué une solution qui passerait par la pose d'une couche d'étanchéité supplémentaire pour un coût chiffré à 200.000 euros.

En tout état de cause, il nous semble que des solutions rapides doivent être apportées par la Commune propriétaire du bâtiment, à l'infrastructure de ce bâtiment car nous ne pouvons pas ignorer les informations données par le gestionnaire du Centre sportif et Associatif au Conseil d'Administration du CSAF.

VU la proposition de décision :

« **DECIDE** par XXX voix pour, XXX voix contre et XXX abstentions,

Article 1^{er} : charge le Collège communal d'analyser en profondeur les problèmes d'infrastructure du bâtiment du Centre Sportif et Associatif et de lui faire un rapport précis avant fin 2019. »

CONSIDERANT QUE la demande, conforme à l'article L1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur l'Echevin Dethier en charge des affaires techniques indiquant que :

« *Les services techniques ont été informés de la situation et l'ont prise en charge depuis plusieurs mois. Une mission a été confiée à un bureau d'ingénieur en stabilité afin d'analyser et de donner un avis technique sur les désordres observés au CSAF.*

Cette mission concernait uniquement l'analyse des fissures présentes dans le bâtiment.

Conformément aux recommandations émises dans le rapport, l'ensemble des fissures a fait l'objet d'un marquage pour contrôle visuel de leur évolution. La situation n'est pas très inquiétante de l'avis de l'ingénieur. Mais c'est à contrôler.

En ce qui concerne les désordres constatés au niveau de la toiture, l'origine de ceux-ci pourrait être l'élasticité du bâtiment due aux choix constructifs et structurels (importants débordants de toiture renforçant la prise au vent, choix d'éléments structurels élancés,...).

Les mouvements du bâtiment pourraient entraîner une désolidarisation des matériaux favorisant l'apparition de fissures ou d'ouvertures des étanchéités.

La solution préconisée serait la pose d'une étanchéité souple type membrane EPDM sur toute la surface de la toiture qui pourrait compenser l'élasticité du bâtiment.

Celle-ci peut être chiffrée globalement à 437.899 € TVAC.

Les travaux de revêtement de la toiture sont subsidiables via INFRASPORT. Un avis et une visite sur place ont été demandés auprès d'Infrasports et déjà planifiés. »

PREND ACTE.

A.2. Potelets de réduction de la largeur de la voirie à l'entrée de Tiller en provenance de Warêt la Chaussée pour réduire la vitesse des automobilistes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Il est interdit à un membre du collège communal de

faire usage de cette faculté. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération» ;
VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;
Vu le courriel de Monsieur le Conseiller Rennotte en date du 11/09/2019, demandant l'inscription d'un point supplémentaire de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal : **Potelets de réduction de la largeur de la voirie à l'entrée de Tillier en provenance de Warêt la Chaussée pour réduire la vitesse des automobilistes** ;
VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé, rédigé comme suit :

Motivation

Lors du Conseil communal de juin, j'ai posé une question écrite au Collège concernant le remplacement des plots arrachés notamment à cet endroit.

Dits « de stock », ceux-ci ont fait l'objet d'un remplacement environ 1 mois plus tard en juillet 2019.

Malheureusement, les 2 plots les plus vers le centre de la route ont de nouveau été arrachés, ce qui limite quasi totalement leur objet, à savoir réduire la vitesse des automobilistes juste après le panneau d'entrée dans « agglomération ».

Cette destruction répétée pose donc la question de l'utilité de les remplacer à nouveau puisqu'ils seront certainement encore détruits peu de temps après leur remplacement.

Il y aurait lieu de trouver un autre « ralentisseur de trafic » plus adapté et sans doute plus en dur. La pose d'un coussin berlinois par exemple pourrait être envisagée car elle ne causerait pas de dommages dus aux vibrations aux habitations inexistantes à cet endroit.

Il nous paraît indispensable que le Collège propose une solution au Conseil communal dans le cadre de la protection des usagers faibles et du respect de la vitesse limitée dans nos villages dont celui de Tillier.

VU la proposition de décision :

« **DECIDE** par XXX voix pour, XXX voix contre et XXX abstentions,
Article 1^{er} : charge le Collège communal de proposer dans les 3 mois au Conseil communal une solution pour le remplacement des plots en plastique visant à une réduction de la vitesse des automobilistes à l'entrée de Tillier en provenance de Warêt la Chaussée par un autre système plus efficace et durable dans le temps. »

CONSIDERANT QUE la demande, conforme à l'article L1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur l'Echevin Dethier en charge des affaires techniques indiquant que :

« Il a déjà demandé aux services techniques d'examiner le placement de dévoiements pérennes et plus solides, tels des îlots avec panneaux D1. Cela devra faire l'objet d'un marché public et d'un avis des services de police avec une étude sur la localisation de ces aménagements » ;

Il est procédé au vote sur la proposition ;

Le résultat est le suivant :

17 voix POUR ;

Après en avoir ainsi délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de proposer dans les 3 mois au Conseil communal une solution pour le remplacement des plots en plastique visant à une réduction de la vitesse des automobilistes à l'entrée de Tillier en provenance de Warêt la Chaussée par un autre système plus efficace et durable dans le temps.

X. QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.

A. Groupe politique E.P.F.

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller HENQUET a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance entre les mains de Monsieur le Président. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

« Du second pilier des pensions pour les agents contractuels »

Monsieur le Conseiller Henquet énonce le texte de sa question :

« En février 2019, la ministre des pouvoirs locaux envoyait aux communes une circulaire précisant comment introduire une demande de prime régionale dans le cadre de la constitution et du développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale sur la période 2019-2022. Cette circulaire actualisait les deux premières envoyées aux communes en juin et en octobre 2018.

Pour pouvoir bénéficier de cette prime régionale, il faut bien sûr que la commune ait souscrit un second pilier pour ses agents contractuels AVANT le 31/10/2019 et qu'elle ait également, pour cette même date, renvoyé son dossier complet dont je vous passe les détails.

C'est pourquoi, je me permets d'intervenir aujourd'hui en espérant que ce soit inutilement.

Mes questions :

- 1. Avez-vous souscrit un second pilier de pension pour les agents contractuels de notre commune ?*
- 2. Si oui, quel en est le pourcentage du salaire donnant droit à la pension ? Ce second pilier est-il bien souscrit pour l'ensemble des contractuels ?*
- 3. Si non, pourquoi ne pas y avoir souscrit alors que l'on sait que le coût des pensions est sans doute une des données budgétaires futures la plus inquiétante ? »*

Madame la Bourgmestre répond comme suit :

« Effectivement, en séance du 18 avril 2018, le Conseil Communal a décidé à l'unanimité d'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1^{er} avril 2018 en adhérant à la centrale de marchés de l'ONSSAPL (anc.), et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias.

La décision a été prise bien avant la proposition de prime régionale et en-dehors de toute responsabilisation. En effet, au regard des prévisions actuelles valables jusqu'en 2022, la Commune de Fernelmont ne sera soumise à aucune cotisation de responsabilisation.

La contribution s'élève à 3% du salaire. Ce pourcentage a été établi sur base d'une étude actuarielle permettant de faire des projections sur le pourcentage nécessaire permettant d'assurer déjà un complément de pension suffisant pour les contractuels en fin de carrière au moment de la conclusion du contrat. Les chiffres de coût sont d'ailleurs repris depuis l'exercice budgétaire précédent dans le budget annuel.

Cette assurance –pension est bien sûr applicable à l'ensemble du personnel contractuel, sans exception, notre service public n'étant bien sûr pas admis à créer une discrimination entre des personnes de même statut. Cette décision a été soumise à négociation syndicale comme la loi le prévoit.

Enfin, la demande de prime a bien sûr été introduite, le cabinet de la Ministre De Bue, à l'époque, ainsi que l'administration, ayant confirmé à la Commune qu'elle était admissible même si la décision avait été prise avant l'entrée en vigueur de la circulaire. »

B. Groupe politique Ecolo.

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller LAMBERT souhaite poser une question orale d'actualité sans en avoir déposé le texte préalablement.

Il est répondu à celle-ci par le Collège communal soit séance tenante, soit lors de sa prochaine séance.

« Problème de sécurité le long de la RN 942 traversant le village de Tillier. »

Monsieur le Conseiller Lambert énonce le texte de sa question :

« La RN 942 traversant Tillier est fortement fréquentée, la vitesse y est très élevée, les virages sont nombreux et il n'y a pas vraiment d'accotement sécurisé pour les piétons et les cyclistes. Cette voirie est de compétence régionale mais il est important que la Commune relaie ce problème de sécurité pour les riverains. »

Madame la Bourgmestre répond comme suit :

« La Commune est consciente de cette problématique à Tillier comme le long des autres RN. Celle-ci est relayée régulièrement auprès des services de la Région Wallonne et du Ministre. Un courrier a encore été transmis, il y a 15 jours. De plus, la problématique a été examinée dans le cadre du PCM. »

Monsieur Dethier ajoute :

« Effectivement, le PCM a pris en compte la traversée du village de Tillier. Des mesures ont déjà été prises comme le placement de la traversée en zone 50 km/heure. »

XI. POINT dont l'inscription est demandée en URGENCE

L'administration communale s'est vue notifiée par la Direction des pouvoirs locaux, SPW, entre la remise de la convocation et la date de la séance, que la réforme A.P.E était de nouveau suspendue pour 2020 et que les décisions de cession ou de réception de points devaient être renouvelées. L'échéance fixée pour l'introduction de la demande de renouvellement de la décision est le 30 septembre.

Or, la Commune de Fernelmont octroie 7 points de sa décision générale au CPAS afin de lui permettre de maintenir son volume d'emploi.

Considérant qu'à cette demande doit être joint un extrait de la délibération du Conseil communal, il est donc proposé au Conseil communal d'inscrire ce point en urgence à l'ordre du jour de la séance, conformément aux prescrits de l'article L1122-24 du CDLD.

L'urgence est votée à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux : cession de 7 points de la convention A.P.E. au C.P.A.S. de Fernelmont pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité;

VU la décision n° PL 12643/04 d'octroi de 87 points signée le 23 octobre 2012 par Monsieur le Ministre André Antoine, décision produisant ses effets du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

VU les différentes délibérations du Conseil communal décidant de prolonger la cession au CPAS de 7 points APE accordés à la Commune dans le cadre des Aides à la promotion de l'Emploi visées au décret du 25 avril 2002 ;

VU la délibération du Conseil communal du 27 septembre 2018 décidant :

Article 1^{er} : De prolonger la cession au CPAS de 7 points APE accordés à la Commune dans le cadre des Aides à la promotion de l'Emploi visées au décret du 25 avril 2002 du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

Article 2 : D'informer le SPW – DGO Economie, Emploi et Recherche de la présente décision.

VU la décision n°PL-12643/10 marquant accord sur cette cession de 7 points au CPAS ;

VU la lettre - circulaire du SPW – Emploi formation concernant les décisions APE à durée déterminée et leur nécessaire prolongation pour 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est mentionné que les points APE pour l'année 2020 sont automatiquement reconduits, et ce à durée indéterminée, dans l'attente de la réforme des aides à l'emploi ;

ATTENDU dès lors qu'aucune révision des points n'est prévue mais que les décisions de cession de points doivent être confirmées ou modifiées ;

CONSIDERANT que les demandes de cession ou réception de points doivent parvenir à l'administration avant le 30 septembre 2019 ;

ATTENDU QUE ces subventions A.P.E. sont indispensables au C.P.A.S pour la bonne gestion de son personnel ; QUE le volume global de l'emploi au sein tant de la Commune que du C.P.A.S reste constant ; QUE cette cession de points n'occasionne donc pas de difficultés pour le fonctionnement communal ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prolonger la cession au CPAS de 7 points APE accordés à la Commune dans le cadre des Aides à la promotion de l'Emploi visées au décret du 25 avril 2002 du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Article 2 : D'informer le SPW-DGO Emploi Formation de la présente décision.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS.

Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 25 juillet 2019, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22 heures 50'.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX
